

Arrêté n° DDT/URN/2024/0024

portant prescription du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités) sur le territoire de la commune de Laroche saint-Cydroïne

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11, L562-1 à L562-8-1, R122-17 à R122-18 et R562-1 à R562-11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L221-2 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022,

Vu l'étude de caractérisation des aléas chute de blocs réalisée sur la rue Emile Tabarant surplombée par une falaise rocheuse,

Vu l'étude géotechnique de conception ayant déterminé les mesures de prévention et de protection à réaliser,

Considérant l'exposition au risque de chutes de bloc et éboulement de masse des personnes et des biens situés rue Emile Tabarant,

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation doit être réglementée du fait de leur exposition au risque de mouvement de terrain et de prescrire les mesures de prévention et de protection adaptées,

Considérant la nécessité d'informer la population et particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur les risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse),

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités) est prescrit sur la commune de Laroche Saint-Cydroine.

Article 2:

Le périmètre mis à l'étude comprend les parcelles bâties et non bâties situées rue Emile Tabarant ainsi que la falaise rocheuse et les parcelles agricoles surplombant cette dernière. Ce périmètre est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le risque étudié est le risque mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse) lié à l'instabilité de la falaise rocheuse surplombant la rue Emile Tabarant et à la présence de cavités.

Article 4 :

La direction départementale des territoires de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités).

Article 5 :

Le projet de plan de prévention des risques susvisé sera soumis à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas conformément aux articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement.

Article 6 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques susvisé , la commune de Laroche-Saint-Cydroine, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière et le conseil départemental de l'Yonne.

L'association et la concertation porteront sur l'évaluation des aléas et des enjeux et leur cartographie ainsi que l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement, et le cas échéant sur l'évaluation environnementale. Cette association et cette concertation seront réalisées sous forme de réunions associant l'ensemble des acteurs susvisés.

Article 7 :

Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

- l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'état tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr)
- les documents seront communiqués à la commune au fur et à mesure de leur élaboration.

Il sera réalisé 2 réunions publiques d'information de la population. Les observations du public pourront être recueillies soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr . Le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 8 :

Préalablement à l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Laroche Saint Cydroine et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Article 9 :

Le projet de plan sera soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Laroche-Saint-Cydroine compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu à la mairie de Laroche-Saint-Cydroine ainsi que dans les mairies et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Un avis mentionnant cet affichage sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires de l'Yonne aux frais de l'Etat en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

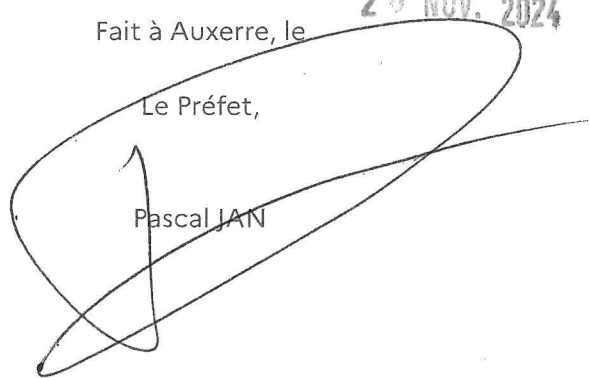
Article 12 :

L'approbation du plan de prévention des risques mouvement de terrain et chutes de blocs sur la commune de Laroche-Saint-Cydroine, doit intervenir dans un délai de trois ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 13:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le maire de Laroche-Saint-Cydroine, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 20 NOV. 2024
Le Préfet,
Pascal JAN



Délais et Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

PPR Mouvement terrain et chute blocs rue E. Tabarand à Laroche Saint Cydroine

